



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n° 014696

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

.....

**MISE EN VOIES
PIETONNES PAR
DISPOSITIF DE BORNES
ESCAMOTABLES OU
BARRIERES
AUTOMATIQUES**

.....

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 09/01/2024

Reçu en préfecture le 09/01/2024

Publié le 19/02/2024

ID : 064-216401224-20231215-REGL23118-AR



**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 014696**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 L2213-1 à L2213-6 ;

VU les articles L132-1 à L132-7 et L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R415-11.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté municipal n°011124 en date du 11 juin 2022 réglementant une zone de rencontre sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDERANT que des dispositifs par bornes escamotables ou barrières automatiques doivent être mis en place pour aménager certaines portions de voie de la zone de rencontre ;

-ARRETONS-

ART. 1 : Dans le cadre de l'aménagement d'une zone de rencontre, certaines voies ou portions de voies de la commune sont équipées de dispositifs de fermeture par bornes escamotables ou barrières automatiques.

Ces dispositifs de fermetures sont effectifs tous les jours, aux lieux et horaires suivants :

- **Place Saint Charles : 24h/24**
- **Rue Lavernis : 24h/24**
- **Rue des Halles nord : 24h/24**
- **Rue des Halles sud (dans la partie comprise entre la rue du Centre et l'avenue Victor Hugo) : de 09h30 à 06h00**
- **Rue Monhau : de 11h00 à 06h00**
- **Place Bellevue : de 11h00 à 06h00**
- **Rue du Port Vieux : de 11h00 à 06h00**
- **Boulevard du Maréchal Leclerc (intersection avec la rue du Préfet Doux) : de 11h00 à 02h30**

ART. 2 : Tous les jours, aux horaires prévus à l'articles 1^{er} du présent arrêté municipal, la circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite sur les voies et portions de voies précitées dans cet article.

Ces fermetures de voies seront matérialisées par l'activation de bornes escamotables ou barrières automatiques.

ART. 3 : Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 précédents, les véhicules limitativement désignés ci-dessous seront autorisés à circuler :

- Les véhicules de secours et de Police, de services publics, de ramassage des ordures ménagères, les véhicules des ayant-droit ayant un garage privé ou un emplacement de stationnement privatif en dehors du domaine public, les véhicules des résidents ne disposant pas d'emplacement de stationnement privé afin de leur permettre le déchargement de personnes ou de matériel.
- Les véhicules de déménagements à destination ou en provenance des habitations riveraines situées dans la zone, les véhicules des artisans devant effectuer des travaux de courte durée, les véhicules assurant un transport exceptionnel et ceux bénéficiant d'une dérogation spéciale.

ART. 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5: Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

ART. 6 : M· le Directeur Général des Services, M· le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 15/12/2023

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.